

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES HALOCARBURES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 3^o, a. 70.19, 1^{er} al., par. 6^o, 16^o, 18^o et 19^o et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 20^o et 21^o).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

1. L'article 1 du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « 15, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout halocarbure, qu'il soit utilisé seul ou dans un mélange, ainsi qu'à ses isomères.</p> <p>Toutefois, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux halocarbures utilisés pour vaporiser un médicament au sens du paragraphe <i>h</i> de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou un médicament pour lequel une identification numérique a été attribuée en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27).</p> <p>De même, elles ne s'appliquent pas aux halocarbures, autres que des CFC, qui sont utilisés pour vaporiser d'autres substances que celles visées au deuxième alinéa. Elles ne s'appliquent pas non plus au bromure de méthyle (CH₃Br) lorsqu'il n'est pas utilisé ou destiné à être utilisé comme agent de réfrigération.</p> <p>Seules s'appliquent au regard des</p>	<p>1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout halocarbure, qu'il soit utilisé seul ou dans un mélange, ainsi qu'à ses isomères.</p> <p>Toutefois, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux halocarbures utilisés pour vaporiser un médicament au sens du paragraphe <i>h</i> de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou un médicament pour lequel une identification numérique a été attribuée en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27).</p> <p>De même, elles ne s'appliquent pas aux halocarbures, autres que des CFC, qui sont utilisés pour vaporiser d'autres substances que celles visées au deuxième alinéa. Elles ne s'appliquent pas non plus au bromure de méthyle (CH₃Br) lorsqu'il n'est pas utilisé ou destiné à être utilisé comme agent de réfrigération.</p> <p>Seules s'appliquent au regard des</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>halocarbures utilisés, ayant été utilisés ou étant destinés à être utilisés au fonctionnement d'un appareil domestique de réfrigération ou de climatisation, les dispositions des articles 6 à 9, des premier et deuxième alinéas de l'article 10, des articles 14, 15, 57 et 58 ainsi que celles des chapitres III et IV.</p> <p>Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).</p>	<p>halocarbures utilisés, ayant été utilisés ou étant destinés à être utilisés au fonctionnement d'un appareil domestique de réfrigération ou de climatisation, les dispositions des articles 6 à 9, des premier et deuxième alinéas de l'article 10, des articles 14, 15, 57 et 58 ainsi que celles des chapitres III et IV.</p> <p>Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).</p>
--	---

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans la définition de « appareil de réfrigération ou de climatisation », de « ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, le compresseur, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composants nécessaires à leur fonctionnement »;

b) par le remplacement de la définition de « puissance nominale » par la suivante :

« «puissance nominale» : puissance utile maximale d'un appareil selon les spécifications fournies par son fabricant; »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'application », de « de l'article 4, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3. Dans le présent règlement, on entend par:</p> <p>«appareil de réfrigération ou de</p>	<p>3. Dans le présent règlement, on entend par:</p> <p>«appareil de réfrigération ou de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

climatisation» : un système ou une installation de réfrigération ou de climatisation, un appareil de congélation, une thermopompe ou un déshumidificateur ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, le compresseur, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composantes nécessaires à leur fonctionnement;

«CFC» : halocarbure entièrement halogéné dont chaque molécule contient 1, 2 ou 3 atomes de carbone et au moins 1 atome de chlore et 1 atome de fluor, aussi appelé «chlorofluorocarbure»;

«extincteur» : un appareil pouvant éteindre un incendie ou un système d'extinction d'incendie ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, les cylindres, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composantes nécessaires à leur fonctionnement;

«halon» : halocarbure entièrement halogéné dont chaque molécule contient 1, 2 ou 3 atomes de carbone et au moins 1 atome de brome et 1 atome de fluor, aussi appelé «bromofluorocarbure»;

«halocarbure» : composé chimique qui contient au moins 1 atome de carbone et 1 atome d'halogène, qui est suffisamment stable pour atteindre la stratosphère, qui peut réagir avec l'ozone stratosphérique ou être à l'origine de changements climatiques; il comprend notamment les substances désignées à l'annexe I, qu'il soit utilisé seul ou dans un mélange, ainsi que ses isomères;

climatisation» : un système ou une installation de réfrigération ou de climatisation, un appareil de congélation, une thermopompe ou un déshumidificateur ~~ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, le compresseur, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composantes nécessaires à leur fonctionnement;~~

«CFC» : halocarbure entièrement halogéné dont chaque molécule contient 1, 2 ou 3 atomes de carbone et au moins 1 atome de chlore et 1 atome de fluor, aussi appelé «chlorofluorocarbure»;

«extincteur» : un appareil pouvant éteindre un incendie ou un système d'extinction d'incendie ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, les cylindres, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composantes nécessaires à leur fonctionnement;

«halon» : halocarbure entièrement halogéné dont chaque molécule contient 1, 2 ou 3 atomes de carbone et au moins 1 atome de brome et 1 atome de fluor, aussi appelé «bromofluorocarbure»;

«halocarbure» : composé chimique qui contient au moins 1 atome de carbone et 1 atome d'halogène, qui est suffisamment stable pour atteindre la stratosphère, qui peut réagir avec l'ozone stratosphérique ou être à l'origine de changements climatiques; il comprend notamment les substances désignées à l'annexe I, qu'il soit utilisé seul ou dans un mélange, ainsi que ses isomères;

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>«HCFC» : halocarbure dont chaque molécule contient 1, 2 ou 3 atomes de carbone et au moins 1 atome d'hydrogène, 1 atome de chlore et 1 atome de fluor, aussi appelé «hydrochlorofluorocarbure», et dont la formule moléculaire est $C_nH_xF_yCl$ ($2n+2-x-y$), où $0 < n < 4$»;</p> <p>«HFC» : halocarbure dont chaque molécule ne contient que des atomes de carbone, d'hydrogène et de fluor, aussi appelé «hydrofluorocarbure», et dont la formule moléculaire est C_nH_xF ($2n+2-x$), où $0 < n < 6$»;</p> <p>«PFC» : halocarbure entièrement fluoré dont chaque molécule contient seulement des atomes de carbone et de fluor, aussi appelé «perfluorocarbure»;</p> <p>«puissance nominale» : puissance totale de l'ensemble des moteurs qui sont reliés aux compresseurs d'un même circuit de réfrigération d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, exprimée ou convertie en kilowatts, calculée à partir de la puissance de chacun des moteurs telle qu'indiquée par son fabricant;</p> <p>Pour l'application du paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 9, l'hexafluorure de soufre (SF_6) est assimilé à un halocarbure.</p>	<p>«HCFC» : halocarbure dont chaque molécule contient 1, 2 ou 3 atomes de carbone et au moins 1 atome d'hydrogène, 1 atome de chlore et 1 atome de fluor, aussi appelé «hydrochlorofluorocarbure», et dont la formule moléculaire est $C_nH_xF_yCl$ ($2n+2-x-y$), où $0 < n < 4$»;</p> <p>«HFC» : halocarbure dont chaque molécule ne contient que des atomes de carbone, d'hydrogène et de fluor, aussi appelé «hydrofluorocarbure», et dont la formule moléculaire est C_nH_xF ($2n+2-x$), où $0 < n < 6$»;</p> <p>«PFC» : halocarbure entièrement fluoré dont chaque molécule contient seulement des atomes de carbone et de fluor, aussi appelé «perfluorocarbure»;</p> <p>«puissance nominale» : puissance totale de l'ensemble des moteurs qui sont reliés aux compresseurs d'un même circuit de réfrigération d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, exprimée ou convertie en kilowatts, calculée à partir de la puissance de chacun des moteurs telle qu'indiquée par son fabricant;</p> <p><u>«puissance nominale» : puissance utile maximale d'un appareil selon les spécifications fournies par son fabricant;</u></p> <p>Pour l'application <u>de l'article 4,</u> du paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 9, l'hexafluorure de soufre (SF_6) est assimilé à un halocarbure.</p>
--	---

3. L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

VERSION ADMINISTRATIVE

« 3.1° de l'utilisation d'un procédé de production d'alliages de magnésium, sous réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF₆) qui sont interdites à compter du (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants :

« 8° de l'étalonnage des détecteurs de fuite lorsqu'il est effectué avec de l'équipement conçu spécifiquement à cette fin et conformément aux consignes du fabricant;

« 9° du branchement ou du débranchement des tuyaux de moins de 1 m de longueur utilisés pour récupérer un halocarbure d'un appareil, d'un équipement ou d'un système ou pour les remplir avec un halocarbure. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>5. Nul ne peut directement ou indirectement, émettre, causer ou permettre l'émission d'un halocarbure dans l'atmosphère.</p> <p>Est considérée avoir lieu dans l'atmosphère, l'émission d'un halocarbure qui survient à l'intérieur d'un immeuble qui n'est pas doté d'un système permettant d'empêcher, de façon durable, la migration de cette substance au dehors de l'immeuble.</p> <p>L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux émissions d'halocarbures résultant:</p> <p>1° du fonctionnement d'un système d'extraction d'air d'un appareil de réfrigération ou de climatisation dont les rejets dans l'atmosphère n'excèdent pas ceux fixés par le premier alinéa de l'article 27;</p> <p>2° de l'utilisation d'un procédé de fabrication de mousses plastiques ou de produits de mousse plastique visés à la section V du chapitre II;</p>	<p>5. Nul ne peut directement ou indirectement, émettre, causer ou permettre l'émission d'un halocarbure dans l'atmosphère.</p> <p>Est considérée avoir lieu dans l'atmosphère, l'émission d'un halocarbure qui survient à l'intérieur d'un immeuble qui n'est pas doté d'un système permettant d'empêcher, de façon durable, la migration de cette substance au dehors de l'immeuble.</p> <p>L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux émissions d'halocarbures résultant:</p> <p>1° du fonctionnement d'un système d'extraction d'air d'un appareil de réfrigération ou de climatisation dont les rejets dans l'atmosphère n'excèdent pas ceux fixés par le premier alinéa de l'article 27;</p> <p>2° de l'utilisation d'un procédé de fabrication de mousses plastiques ou de produits de mousse plastique visés à la section V du chapitre II;</p> <p>3° de l'utilisation d'un procédé de production de magnésium, sous</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>3° de l'utilisation d'un procédé de production de magnésium, sous réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF₆) qui sont interdites à compter du 16 avril 2020;</p> <p>4° de l'utilisation d'un solvant;</p> <p>5° d'activités de formation, de recherche et de développement;</p> <p>6° d'une épreuve d'étanchéité effectuée conformément au présent règlement;</p> <p>7° de l'utilisation d'un extincteur pour prévenir, éteindre ou contrôler un incendie.</p>	<p>réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF₆) qui sont interdites à compter du 16 avril 2020;</p> <p><u>3.1° de l'utilisation d'un procédé de production d'alliages de magnésium, sous réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF₆) qui sont interdites à compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement);</u></p> <p>4° de l'utilisation d'un solvant;</p> <p>5° d'activités de formation, de recherche et de développement;</p> <p>6° d'une épreuve d'étanchéité effectuée conformément au présent règlement;</p> <p>7° de l'utilisation d'un extincteur pour prévenir, éteindre ou contrôler un incendie.</p> <p><u>8° de l'étalonnage des détecteurs de fuite lorsqu'il est effectué avec de l'équipement conçu spécifiquement à cette fin et conformément aux consignes du fabricant;</u></p> <p><u>9° du branchement ou du débranchement des tuyaux de moins de 1 m de longueur utilisés pour récupérer un halocarbure d'un appareil, d'un équipement ou d'un système ou pour les remplir avec un halocarbure.</u></p>
--	---

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il » par « Lorsque l'appareil est d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW, le propriétaire ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>11. Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW sur lequel est détectée une fuite d'halocarbure doit, sans délai:</p> <p>1° faire cesser la fuite par tout moyen approprié;</p> <p>2° dans le cas d'un halocarbure à l'état liquide, récupérer l'halocarbure déversé et enlever toute matière contaminée par cet halocarbure qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.</p> <p>Il doit également, dans les 48 heures de la connaissance de la défectuosité, faire récupérer l'halocarbure contenu dans la partie de l'appareil à l'origine de la fuite et faire évaluer la quantité d'halocarbure rejetée lors de cette fuite par une personne visée à l'article 44.</p> <p>En outre, la récupération de l'halocarbure à l'état gazeux doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10.</p>	<p>11. Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW sur lequel est détectée une fuite d'halocarbure doit, sans délai:</p> <p>1° faire cesser la fuite par tout moyen approprié;</p> <p>2° dans le cas d'un halocarbure à l'état liquide, récupérer l'halocarbure déversé et enlever toute matière contaminée par cet halocarbure qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.</p> <p><u>!!Lorsque l'appareil est d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW, le propriétaire doit</u> également, dans les 48 heures de la connaissance de la défectuosité, faire récupérer l'halocarbure contenu dans la partie de l'appareil à l'origine de la fuite et faire évaluer la quantité d'halocarbure rejetée lors de cette fuite par une personne visée à l'article 44.</p> <p>En outre, la récupération de l'halocarbure à l'état gazeux doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10.</p>

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation » par « qui détient un appareil de réfrigération ou de climatisation afin de le valoriser ou de l'éliminer en tout ou en partie »;

VERSION ADMINISTRATIVE

b) par l'ajout, à la fin de la première phrase, de « ou dans ses composantes »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ainsi vidangés », de « ou chacune de leurs composantes »;

3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « ou, dans le cas de l'appareil de climatisation d'un véhicule, à l'une des normes mentionnées à l'article 31 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>14. Toute personne ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation, doit dans les plus brefs délais, récupérer ou faire récupérer, au moyen de l'équipement approprié, les halocarbures contenus dans le circuit de réfrigération de l'appareil. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin.</p> <p>Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ainsi vidangés porte une étiquette sur laquelle est inscrite la mention «halocarbure vidangé», le nom de la personne qui a fait l'opération et celui de l'entreprise pour laquelle elle travaille, son numéro d'attestation de qualification environnementale ainsi que la date de l'opération.</p> <p>En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW ou d'un appareil conçu pour un usage autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au</p>	<p>14. Toute personne ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation<u>qui détient un appareil de réfrigération ou de climatisation afin de le valoriser ou de l'éliminer en tout ou en partie</u>, doit dans les plus brefs délais, récupérer ou faire récupérer, au moyen de l'équipement approprié, les halocarbures contenus dans le circuit de réfrigération de l'appareil <u>ou dans ses composantes</u>. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin.</p> <p>Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils <u>ou chacune de leurs composantes</u> ainsi vidangés porte une étiquette sur laquelle est inscrite la mention «halocarbure vidangé», le nom de la personne qui a fait l'opération et celui de l'entreprise pour laquelle elle travaille, son numéro d'attestation de qualification environnementale ainsi que la date de l'opération.</p> <p>En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW ou d'un appareil conçu pour un usage autre que domestique, la récupération des</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

troisième alinéa de l'article 10.	halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10 <u>ou, dans le cas de l'appareil de climatisation d'un véhicule, à l'une des normes mentionnées à l'article 31.</u>
-----------------------------------	--

6. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15. Toute personne qui exploite une entreprise de récupération d'appareils de réfrigération ou de climatisation à des fins de démontage ou de vente d'appareils mis au rancart ou de pièces provenant des appareils destinés à être démontés, à être détruits ou à être vendus pour les pièces seulement doit, dans les plus brefs délais et avant de procéder au démontage des composantes qui renferment des halocarbures ou d'en disposer pour destruction, récupérer ou faire récupérer, au moyen d'un équipement approprié, les halocarbures qui s'y trouvent. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin.</p> <p>Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ou pièces ainsi vidangés porte une étiquette sur laquelle est inscrite la mention «halocarbure vidangé», le nom de la personne qui a fait l'opération et celui de l'entreprise pour</p>	<p>15. Toute personne qui exploite une entreprise de récupération d'appareils de réfrigération ou de climatisation à des fins de démontage ou de vente d'appareils mis au rancart ou de pièces provenant des appareils destinés à être démontés, à être détruits ou à être vendus pour les pièces seulement doit, dans les plus brefs délais et avant de procéder au démontage des composantes qui renferment des halocarbures ou d'en disposer pour destruction, récupérer ou faire récupérer, au moyen d'un équipement approprié, les halocarbures qui s'y trouvent. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin.</p> <p>Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ou pièces ainsi vidangés porte une étiquette sur laquelle est inscrite la mention «halocarbure vidangé», le nom de la personne qui a fait l'opération et celui de l'entreprise pour</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>laquelle elle travaille, son numéro d'attestation de qualification environnementale ainsi que la date de l'opération.</p> <p>En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW ou d'un appareil conçu pour un usage autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10.</p>	<p>laquelle elle travaille, son numéro d'attestation de qualification environnementale ainsi que la date de l'opération.</p> <p>En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW ou d'un appareil conçu pour un usage autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10.</p>
--	--

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15, 31, 32 » par « 31 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>16. Quiconque emploie une personne qui exécute des travaux visés à l'un des articles 10, 14, 15, 31, 32 ou 36 doit mettre à sa disposition l'équipement de récupération ou de recyclage prescrit, selon le cas, par ces dispositions.</p>	<p>16. Quiconque emploie une personne qui exécute des travaux visés à l'un des articles 10, 14, 15, 31, 32<u>31</u> ou 36 doit mettre à sa disposition l'équipement de récupération ou de recyclage prescrit, selon le cas, par ces dispositions.</p>

8. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « à laquelle les renseignements sont à jour » par « de la dernière modification apportée quant au contenu en halocarbure ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>17.1. Le propriétaire d'un appareil de</p>	<p>17.1. Le propriétaire d'un appareil de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>réfrigération ou de climatisation visé à la section II du présent chapitre doit s'assurer que cet appareil porte une étiquette, sur une partie facilement accessible et visible, indiquant les renseignements suivants:</p> <p>1° le type d'halocarbure contenu dans l'appareil et son code d'identification selon la plus récente version de la norme ANSI/ASHRAE 34, intitulée «Designation and Safety Classification of Refrigerants» publiée par l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers;</p> <p>2° la charge d'halocarbure dans l'appareil, exprimée en kilogrammes lorsque cette charge est inférieure à 1 000 kg ou en tonnes métriques lorsqu'elle est égale ou supérieure à cette quantité;</p> <p>3° la date à laquelle les renseignements sont à jour.</p> <p>Le premier alinéa s'applique à compter du 16 avril 2021 à toute personne ou municipalité qui, le 16 avril 2020, était propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation visé à l'article 18.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à un appareil de réfrigération de transport.</p>	<p>réfrigération ou de climatisation visé à la section II du présent chapitre doit s'assurer que cet appareil porte une étiquette, sur une partie facilement accessible et visible, indiquant les renseignements suivants:</p> <p>1° le type d'halocarbure contenu dans l'appareil et son code d'identification selon la plus récente version de la norme ANSI/ASHRAE 34, intitulée «Designation and Safety Classification of Refrigerants» publiée par l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers;</p> <p>2° la charge d'halocarbure dans l'appareil, exprimée en kilogrammes lorsque cette charge est inférieure à 1 000 kg ou en tonnes métriques lorsqu'elle est égale ou supérieure à cette quantité;</p> <p>3° la date à laquelle les renseignements sont à jour <u>de la dernière modification apportée quant au contenu en halocarbure.</u></p> <p>Le premier alinéa s'applique à compter du 16 avril 2021 à toute personne ou municipalité qui, le 16 avril 2020, était propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation visé à l'article 18.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à un appareil de réfrigération de transport.</p>
---	--

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Également, nul ne peut transformer ou modifier un tel appareil pour permettre son fonctionnement avec un CFC ou un HCFC. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>19. Nul ne peut fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil visé à l'article 18 conçu pour fonctionner avec un CFC ou un HCFC.</p> <p>Toutefois, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas si l'appareil visé a été converti pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure autre qu'un CFC ou un HCFC, ou avec une substance autre qu'un halocarbure.</p>	<p>19. Nul ne peut fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil visé à l'article 18 conçu pour fonctionner avec un CFC ou un HCFC.</p> <p>Toutefois, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas si l'appareil visé a été converti pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure autre qu'un CFC ou un HCFC, ou avec une substance autre qu'un halocarbure.</p> <p><u>Également, nul ne peut transformer ou modifier un tel appareil pour permettre son fonctionnement avec un CFC ou un HCFC.</u></p>

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>20. Il est interdit de remplir ou, à compter du 16 octobre 2020, de faire fonctionner avec un CFC un appareil de réfrigération ou de climatisation.</p> <p>Il est également interdit de réparer, de transformer ou de modifier un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, sauf pour permettre son fonctionnement soit avec un halocarbure autre qu'un CFC ou un HCFC, soit avec une substance autre qu'un halocarbure.</p>	<p>20. Il est interdit de remplir ou, à compter du 16 octobre 2020, de faire fonctionner avec un CFC un appareil de réfrigération ou de climatisation.</p> <p>Il est également interdit de réparer, de transformer ou de modifier un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, sauf pour permettre son fonctionnement soit avec un halocarbure autre qu'un CFC ou un HCFC, soit avec une substance autre qu'un halocarbure.</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

11. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il est également interdit de transformer ou de modifier un appareil visé au premier alinéa pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.

Le présent article ne s'applique pas à un appareil utilisé dans le cadre d'un procédé de transformation alimentaire. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>21.1. Il est interdit, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'installer dans un établissement commercial, industriel ou institutionnel un appareil de réfrigération d'une puissance nominale égale ou supérieure à 50 kW servant à la conservation d'aliments et conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.</p>	<p>21.1. Il est interdit, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'installer dans un établissement commercial, industriel ou institutionnel un appareil de réfrigération d'une puissance nominale égale ou supérieure à 50 kW servant à la conservation d'aliments et conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.</p> <p><u>Il est également interdit de transformer ou de modifier un appareil visé au premier alinéa pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.</u></p> <p><u>Le présent article ne s'applique pas à un appareil utilisé dans le cadre d'un procédé de transformation alimentaire.</u></p>

12. L'article 21.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Également, nul ne peut transformer ou modifier un appareil visé au premier alinéa pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire plus grand que ceux indiqués aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa. »;

VERSION ADMINISTRATIVE

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique » par « Les interdictions prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>21.2. Nul ne peut vendre, distribuer ou installer, à compter des dates indiquées ci-après, l'un des appareils suivants:</p> <p>1° le 1^{er} janvier 2021, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 2, 4 ou 6 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 1 500;</p> <p>2° le 1^{er} janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 1 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 2 200;</p> <p>3° le 1^{er} janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 9 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 750.</p> <p>L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'appareil, selon le cas:</p> <p>1° est conçu pour maintenir une température interne égale ou inférieure à -50 °C;</p> <p>2° répond aux conditions prévues à l'article 66 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de</p>	<p>21.2. Nul ne peut vendre, distribuer ou installer, à compter des dates indiquées ci-après, l'un des appareils suivants:</p> <p>1° le 1^{er} janvier 2021, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 2, 4 ou 6 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 1 500;</p> <p>2° le 1^{er} janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 1 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 2 200;</p> <p>3° le 1^{er} janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 9 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 750.</p> <p><u>Également, nul ne peut transformer ou modifier un appareil visé au premier alinéa pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire plus grand que ceux indiqués aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa.</u></p> <p>L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique <u>Les interdictions prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas</u> lorsque</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

remplacement (DORS/2016-137).	<p>l'appareil, selon le cas:</p> <p>1° est conçu pour maintenir une température interne égale ou inférieure à -50 °C;</p> <p>2° répond aux conditions prévues à l'article 66 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement (DORS/2016-137).</p>
-------------------------------	---

13. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « , une fois l'an, à une épreuve d'étanchéité » par « à une épreuve d'étanchéité au moins une fois par année, avec au plus 15 mois entre chaque épreuve »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant « ayant », de « visé au premier alinéa »;

b) par le remplacement de « un mois » par « entre le 30^e et le 60^e jour ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>22. Le propriétaire d'un appareil visé au paragraphe 6, 7 ou 9 de l'article 18 doit s'assurer que l'ensemble des composantes qui renferment ou qui sont destinées à renfermer un halocarbure est soumis, une fois l'an, à une épreuve d'étanchéité.</p> <p>Cette épreuve d'étanchéité doit être effectuée à l'aide d'un détecteur de fuites électronique ayant une sensibilité d'au moins 5 g par année pour le type d'halocarbure utilisé.</p> <p>Le propriétaire d'un appareil ayant été réparé à la suite de la détection</p>	<p>22. Le propriétaire d'un appareil visé au paragraphe 6, 7 ou 9 de l'article 18 doit s'assurer que l'ensemble des composantes qui renferment ou qui sont destinées à renfermer un halocarbure est soumis, une fois l'an, à une épreuve d'étanchéité <u>à une épreuve d'étanchéité au moins une fois par année, avec au plus 15 mois entre chaque épreuve.</u></p> <p>Cette épreuve d'étanchéité doit être effectuée à l'aide d'un détecteur de fuites électronique ayant une sensibilité d'au moins 5 g par année pour le type</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

d'une fuite doit de nouveau soumettre l'appareil à une épreuve d'étanchéité un mois après qu'il ait été remis en fonction.	d'halocarbure utilisé. Le propriétaire d'un appareil <u>visé au premier alinéa</u> ayant été réparé à la suite de la détection d'une fuite doit de nouveau soumettre l'appareil à une épreuve d'étanchéité un mois <u>entre le 30^e et le 60^e jour</u> après qu'il ait été remis en fonction.
--	--

14. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « J2788 intitulée «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée » par « J2210 ou J2788 intitulées «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiées ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31. Quiconque constate, lors de travaux d'entretien d'un appareil de climatisation visé à la présente section, une défektivité pouvant causer une fuite d'halocarbure ou quiconque exécute sur un tel appareil des travaux de réparation, de modification, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment un halocarbure, doit récupérer l'halocarbure présent dans l'appareil. Préalablement à la récupération, la nature de l'halocarbure doit être identifiée à l'aide d'un appareil conçu à cette fin. La récupération de l'halocarbure doit s'effectuer au moyen d'un équipement dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme indiquée ci-après en vigueur au moment de l'achat de l'équipement, au regard de chacun des types</p>	<p>31. Quiconque constate, lors de travaux d'entretien d'un appareil de climatisation visé à la présente section, une défektivité pouvant causer une fuite d'halocarbure ou quiconque exécute sur un tel appareil des travaux de réparation, de modification, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment un halocarbure, doit récupérer l'halocarbure présent dans l'appareil. Préalablement à la récupération, la nature de l'halocarbure doit être identifiée à l'aide d'un appareil conçu à cette fin. La récupération de l'halocarbure doit s'effectuer au moyen d'un équipement dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme indiquée ci-après en vigueur au moment de l'achat de l'équipement, au regard de chacun des types</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>d'halocarbure:</p> <p>1° pour la récupération d'un CFC-12, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure: la norme SAE J1990 intitulée «Recovery and Recycle Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme américain SAE International;</p> <p>2° pour la récupération d'un CFC-12, dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 1: la norme SAE J2209 intitulée «Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;</p> <p>3° pour la récupération d'un HFC-134a, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure: la norme SAE J2788 intitulée «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;</p> <p>4° pour la récupération d'un HFC-134a, dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 3: la norme SAE J2810 intitulée «HFC-134a (R-134a) Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;</p> <p>5° pour la récupération d'un HFO-1234yf, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure: la norme SAE J2843</p>	<p>d'halocarbure:</p> <p>1° pour la récupération d'un CFC-12, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure: la norme SAE J1990 intitulée «Recovery and Recycle Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme américain SAE International;</p> <p>2° pour la récupération d'un CFC-12, dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 1: la norme SAE J2209 intitulée «Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;</p> <p>3° pour la récupération d'un HFC-134a, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure: la norme SAE J2788 intitulée «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» <u>publiée J2210 ou J2788 intitulées «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems»</u> publiées par l'organisme mentionné au paragraphe 1;</p> <p>4° pour la récupération d'un HFC-134a, dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 3: la norme SAE J2810 intitulée «HFC-134a (R-134a) Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme</p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>intitulée «R-1234yf [HFO-1234yf] Recovery/Recycling/Recharging Equipment for Flammable Refrigerants for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;</p> <p>6° pour la récupération d'un HFO-1234yf dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 5: la norme SAE J2851 intitulée «Recovery Equipment for Contaminated R-134a of R-1234yf Refrigerant from Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1.</p>	<p>mentionné au paragraphe 1;</p> <p>5° pour la récupération d'un HFO-1234yf, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure: la norme SAE J2843 intitulée «R-1234yf [HFO-1234yf] Recovery/Recycling/Recharging Equipment for Flammable Refrigerants for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;</p> <p>6° pour la récupération d'un HFO-1234yf dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 5: la norme SAE J2851 intitulée «Recovery Equipment for Contaminated R-134a of R-1234yf Refrigerant from Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1.</p>
---	---

15. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>32. Toute personne qui exploite une entreprise de démontage ou de vente de véhicules automobiles, de véhicules-outils ou de machineries agricoles mis au rancart, de carcasses ou de pièces provenant de véhicules démontés, destinés à être démontés, à être détruits ou vendus pour les pièces seulement doit, sans délai et avant de procéder au démontage d'un appareil de climatisation qui équipe un tel véhicule ou de ses composantes qui renferment des halocarbures, ou d'en</p>	<p>32. Toute personne qui exploite une entreprise de démontage ou de vente de véhicules automobiles, de véhicules-outils ou de machineries agricoles mis au rancart, de carcasses ou de pièces provenant de véhicules démontés, destinés à être démontés, à être détruits ou vendus pour les pièces seulement doit, sans délai et avant de procéder au démontage d'un appareil de climatisation qui équipe un tel véhicule ou de ses composantes qui renferment des halocarbures, ou d'en</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>disposer pour destruction, récupérer les halocarbures qui s'y trouvent. La récupération doit se faire au moyen de l'équipement approprié, dont l'efficacité est égale ou supérieure à l'une des normes mentionnées à l'article 31, selon le type d'halocarbure et d'opération. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin.</p> <p>Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ou pièces ainsi vidangés porte une étiquette indiquant que l'appareil ou, le cas échéant, la pièce ne renferme pas d'halocarbure.</p>	<p>disposer pour destruction, récupérer les halocarbures qui s'y trouvent. La récupération doit se faire au moyen de l'équipement approprié, dont l'efficacité est égale ou supérieure à l'une des normes mentionnées à l'article 31, selon le type d'halocarbure et d'opération. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin.</p> <p>Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ou pièces ainsi vidangés porte une étiquette indiquant que l'appareil ou, le cas échéant, la pièce ne renferme pas d'halocarbure.</p>
--	--

16. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>37. Lorsque des travaux de démantèlement d'un extincteur autre que portatif ou des travaux de conversion pour permettre son fonctionnement avec une substance autre qu'un halon sont effectués, la personne responsable de ces travaux doit produire au ministre au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport qui contient les renseignements suivants:</p> <p>1° les nom et adresse de l'entrepreneur;</p> <p>2° les nom et adresse du propriétaire de l'extincteur ainsi que l'adresse où les travaux ont été</p>	<p>37. Lorsque des travaux de démantèlement d'un extincteur autre que portatif ou des travaux de conversion pour permettre son fonctionnement avec une substance autre qu'un halon sont effectués, la personne responsable de ces travaux doit produire au ministre au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport qui contient les renseignements suivants:</p> <p>1° les nom et adresse de l'entrepreneur;</p> <p>2° les nom et adresse du propriétaire de l'extincteur ainsi que l'adresse où les travaux ont été</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>effectués;</p> <p>3° le type de halon récupéré et sa quantité;</p> <p>4° si la substance de remplacement est un halocarbure, le type de cet halocarbure et sa quantité exprimée en kilogrammes;</p> <p>5° le numéro de série inscrit sur la plaque signalétique apposée sur le cylindre de l'extincteur;</p> <p>6° la date de fin des travaux;</p> <p>7° les nom et adresse de l'entreprise chez qui ont été acheminés les halons récupérés.</p>	<p>effectués;</p> <p>3° le type de halon récupéré et sa quantité;</p> <p>4° si la substance de remplacement est un halocarbure, le type de cet halocarbure et sa quantité exprimée en kilogrammes;</p> <p>5° le numéro de série inscrit sur la plaque signalétique apposée sur le cylindre de l'extincteur;</p> <p>6° la date de fin des travaux;</p> <p>7° les nom et adresse de l'entreprise chez qui ont été acheminés les halons récupérés.</p>
---	---

17. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3 » par « 5 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>49. Toute autorité visée par le premier alinéa de l'article 44 qui délivre des attestations de qualification environnementale de la main-d'oeuvre conformément à cet article doit tenir à jour un registre dans lequel elle consigne au regard de chacune d'elles les renseignements suivants:</p> <p>1° les noms et adresses de leur titulaire;</p> <p>2° le numéro de l'attestation;</p> <p>3° la date de délivrance;</p>	<p>49. Toute autorité visée par le premier alinéa de l'article 44 qui délivre des attestations de qualification environnementale de la main-d'oeuvre conformément à cet article doit tenir à jour un registre dans lequel elle consigne au regard de chacune d'elles les renseignements suivants:</p> <p>1° les noms et adresses de leur titulaire;</p> <p>2° le numéro de l'attestation;</p> <p>3° la date de délivrance;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>4° le métier du titulaire, s'il y a lieu. Elle doit conserver ce registre pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date de la dernière inscription et le fournir au ministre sur demande.</p>	<p>4° le métier du titulaire, s'il y a lieu. Elle doit conserver ce registre pendant une période d'au moins 35 ans à compter de la date de la dernière inscription et le fournir au ministre sur demande.</p>
--	--

18. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ajouté » par « chargé ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>59. Quiconque exécute l'une des opérations visées à l'article 43 au regard d'appareils conçus pour un usage autre que domestique doit tenir à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements suivants:</p> <p>1° la date et la nature des travaux effectués;</p> <p>2° l'adresse où se trouvent les appareils ou les équipements sur lesquels ont été effectués les travaux ainsi que le numéro de série de chacun d'eux, ou dans le cas d'un véhicule, la marque, le modèle et l'année ainsi que son numéro de série et son numéro d'immatriculation;</p> <p>3° le type d'halocarbure ajouté ou récupéré, ainsi que la quantité exprimée en kilogramme;</p> <p>4° les résultats des épreuves d'étanchéité effectuées, le cas échéant;</p>	<p>59. Quiconque exécute l'une des opérations visées à l'article 43 au regard d'appareils conçus pour un usage autre que domestique doit tenir à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements suivants:</p> <p>1° la date et la nature des travaux effectués;</p> <p>2° l'adresse où se trouvent les appareils ou les équipements sur lesquels ont été effectués les travaux ainsi que le numéro de série de chacun d'eux, ou dans le cas d'un véhicule, la marque, le modèle et l'année ainsi que son numéro de série et son numéro d'immatriculation;</p> <p>3° le type d'halocarbure ajouté chargé ou récupéré, ainsi que la quantité exprimée en kilogramme;</p> <p>4° les résultats des épreuves d'étanchéité effectuées, le cas échéant;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>5° le nom de la personne qui a effectué les travaux, le numéro de son attestation de qualification environnementale de la main-d'oeuvre, ainsi que le nom et l'adresse de son employeur;</p> <p>6° le cas échéant, les nom et adresse des propriétaires visés à l'article 55.1.</p> <p>Il doit également remettre au propriétaire de l'appareil, sauf s'il s'agit d'un appareil de climatisation d'un véhicule, une copie des renseignements consignés en application du premier alinéa.</p>	<p>5° le nom de la personne qui a effectué les travaux, le numéro de son attestation de qualification environnementale de la main-d'oeuvre, ainsi que le nom et l'adresse de son employeur;</p> <p>6° le cas échéant, les nom et adresse des propriétaires visés à l'article 55.1.</p> <p>Il doit également remettre au propriétaire de l'appareil, sauf s'il s'agit d'un appareil de climatisation d'un véhicule, une copie des renseignements consignés en application du premier alinéa.</p>
---	---

19. L'article 61 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « un fournisseur ou une entreprise qui reprend des halocarbures usés, ou toute autre personne qui en récupère afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne » par « toute personne qui récupère des halocarbures usés afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne à l'extérieur du Québec »;

2° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « que le fournisseur ou l'entreprise reprend ou, selon le cas, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « entreprise, fournisseur ou de toute autre ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>61. Au plus tard le 31 mars de chaque année, un fournisseur ou une entreprise qui reprend des halocarbures usés, ou toute autre personne qui en récupère afin qu'ils</p>	<p>61. Au plus tard le 31 mars de chaque année, un fournisseur ou une entreprise qui reprend des halocarbures usés, ou toute autre personne qui en récupère afin qu'ils</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne, doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, au regard de chaque type d'halocarbure que le fournisseur ou l'entreprise reprend ou, selon le cas, que la personne récupère, les renseignements suivants:</p> <p>1° les quantités d'halocarbures usés, exprimées en kilogrammes;</p> <p>2° les quantités de contenants de récupération repris, pour chaque format;</p> <p>3° le nom et l'adresse de chaque entreprise, fournisseur ou de toute autre personne à qui les halocarbures usés ont été livrés pour être traités ou éliminés, en précisant la quantité pour chacun ainsi que, le cas échéant, le type de traitement effectué ou prévu.</p> <p>L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui a récupéré des halocarbures usés et qui les remet dans l'appareil à l'intérieur duquel ils ont été récupérés ou dans un autre appareil lui appartenant.</p>	<p>soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne<u>toute personne qui récupère des halocarbures usés afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne à l'extérieur du Québec,</u> doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, au regard de chaque type d'halocarbure que le fournisseur ou l'entreprise reprend ou, selon le cas, que la personne récupère, les renseignements suivants:</p> <p>1° les quantités d'halocarbures usés, exprimées en kilogrammes;</p> <p>2° les quantités de contenants de récupération repris, pour chaque format;</p> <p>3° le nom et l'adresse de chaque entreprise, fournisseur ou de toute autre personne à qui les halocarbures usés ont été livrés pour être traités ou éliminés, en précisant la quantité pour chacun ainsi que, le cas échéant, le type de traitement effectué ou prévu.</p> <p>L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui a récupéré des halocarbures usés et qui les remet dans l'appareil à l'intérieur duquel ils ont été récupérés ou dans un autre appareil lui appartenant.</p>
---	---

20. L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 0.1°, de « , au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 13 ou à l'article 57, 57.1 ou 61 »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , 15 ou 32 »;
- 3° par la suppression du paragraphe 3°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>61.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>0.1° de transmettre, selon les conditions prévues au présent règlement, tout avis, document ou renseignement ou tout rapport autre que celui visé au troisième alinéa de l'article 12;</p> <p>1° de s'assurer qu'une étiquette soit apposée sur un contenant, un appareil ou une pièce, selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14, 15 ou 32;</p> <p>2° de porter sur lui ou d'exhiber sur demande une attestation de qualification environnementale de la main-d'oeuvre conformément à l'article 46;</p> <p>2.1° de reprendre un halocarbure, conformément au deuxième alinéa de l'article 54 ou d'émettre un récépissé, conformément au troisième alinéa de cet article;</p> <p>2.2° d'informer le propriétaire d'un appareil visé au premier alinéa de l'article 55.1 des obligations qui lui incombent, conformément aux conditions qui sont prévues au deuxième alinéa de cet article, ou de consigner les informations prescrites au registre, conformément au deuxième alinéa de ce même article;</p> <p>3° de tenir à jour un registre</p>	<p>61.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>0.1° de transmettre, selon les conditions prévues au présent règlement, tout avis, document ou renseignement ou tout rapport autre que celui visé au troisième alinéa de l'article 12, <u>au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 13 ou à l'article 57, 57.1 ou 61;</u></p> <p>1° de s'assurer qu'une étiquette soit apposée sur un contenant, un appareil ou une pièce, selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14, 15 ou 32;</p> <p>2° de porter sur lui ou d'exhiber sur demande une attestation de qualification environnementale de la main-d'oeuvre conformément à l'article 46;</p> <p>2.1° de reprendre un halocarbure, conformément au deuxième alinéa de l'article 54 ou d'émettre un récépissé, conformément au troisième alinéa de cet article;</p> <p>2.2° d'informer le propriétaire d'un appareil visé au premier alinéa de l'article 55.1 des obligations qui lui incombent, conformément aux conditions qui sont prévues au deuxième alinéa de cet article, ou de consigner les informations prescrites au registre, conformément au deuxième alinéa de ce même article;</p> <p>3° de tenir à jour un registre contenant les renseignements prescrits</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>contenant les renseignements prescrits par l'article 59 ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire, conformément au deuxième alinéa de cet article;</p> <p>4° de conserver le registre prévu par l'article 59 ou la copie des renseignements qui y sont consignés ou de les fournir au ministre sur demande, conformément à l'article 60.</p>	<p>par l'article 59 ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire, conformément au deuxième alinéa de cet article;</p> <p>4° de conserver le registre prévu par l'article 59 ou la copie des renseignements qui y sont consignés ou de les fournir au ministre sur demande, conformément à l'article 60.</p>
--	--

21. L'article 61.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « conformément aux conditions prévues à cet alinéa » par « le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 13 ou l'article 57, 57.1 ou 61, conformément aux conditions qui y sont prévues »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° de tenir à jour un registre contenant les renseignements prescrits par l'article 59 ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire, conformément au deuxième alinéa de cet article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>61.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le troisième alinéa de l'article 12, conformément aux conditions prévues à cet alinéa;</p> <p>2° de s'assurer qu'une étiquette</p>	<p>61.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le troisième alinéa de l'article 12, conformément aux conditions prévues à cet alinéa <u>le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 13 ou l'article 57, 57.1 ou 61,</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>répondant aux conditions prévues à l'article 17.1 est apposée sur un appareil qui y est visé.</p>	<p><u>conformément aux conditions qui y sont prévues;</u></p> <p>2° de s'assurer qu'une étiquette répondant aux conditions prévues à l'article 17.1 est apposée sur un appareil qui y est visé.</p> <p><u>3° de tenir à jour un registre contenant les renseignements prescrits par l'article 59 ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire, conformément au deuxième alinéa de cet article.</u></p>
--	--

22. L'article 61.4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression de « ou 15 »;

b) par la suppression de « 32 ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15, 31, 32 » par « 31 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>61.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, afin de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant de récupération conçu à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de</p>	<p>61.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, afin de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant de récupération conçu à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>l'article 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 14 ou 15, à l'article 31 ou au premier alinéa de l'article 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;</p> <p>2° de mettre à la disposition d'une personne qu'il emploie et qui exécute des travaux visés par l'article 16, l'équipement de récupération ou de recyclage prescrit par l'un ou l'autre des articles 10, 14, 15, 31, 32 ou 36;</p> <p>3° d'identifier la nature d'un halocarbure à l'aide d'un appareil conçu à cette fin, dans le cas prévu à l'article 31;</p> <p>4° de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 53, par le premier ou le quatrième alinéa de l'article 54, par l'article 55, par le premier alinéa de l'article 55.1 ou par l'article 56.</p> <p>La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque installe ou permet l'installation, sur un refroidisseur, d'un système d'extraction d'air dont les rejets dans l'atmosphère excèdent les normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27.</p>	<p>l'article 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 14 ou 15, à l'article 31 ou au premier alinéa de l'article 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;</p> <p>2° de mettre à la disposition d'une personne qu'il emploie et qui exécute des travaux visés par l'article 16, l'équipement de récupération ou de recyclage prescrit par l'un ou l'autre des articles 10, 14, 15, 31, 32<u>31</u> ou 36;</p> <p>3° d'identifier la nature d'un halocarbure à l'aide d'un appareil conçu à cette fin, dans le cas prévu à l'article 31;</p> <p>4° de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 53, par le premier ou le quatrième alinéa de l'article 54, par l'article 55, par le premier alinéa de l'article 55.1 ou par l'article 56.</p> <p>La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque installe ou permet l'installation, sur un refroidisseur, d'un système d'extraction d'air dont les rejets dans l'atmosphère excèdent les normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27.</p>
---	---

23. L'article 61.5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° fait défaut d'aviser le ministre d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>61.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fait défaut d'aviser le ministre en cas de rejet accidentel dans l'atmosphère d'un halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 13;</p> <p>2° installe un appareil visé par l'article 21.1, en contravention avec cet article.</p>	<p>61.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p><u>0.1° fait défaut d'aviser le ministre d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12;</u></p> <p>1° fait défaut d'aviser le ministre en cas de rejet accidentel dans l'atmosphère d'un halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 13;</p> <p>2° installe un appareil visé par l'article 21.1, en contravention avec cet article.</p>
---	--

24. L'article 61.6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « l'article 19 ou 21.2 » par « le premier alinéa de l'article 19 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° transforme ou modifie un appareil visé à l'article 18, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 19; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « le premier alinéa de »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des paragraphes suivants :

« 4.0.1° installe, transforme ou modifie un appareil visé au premier alinéa de l'article 21.1, en contravention avec cet article;

« 4.0.2° vend, distribue, installe, transforme ou modifie un appareil visé au premier alinéa de l'article 21.2, en contravention avec cet article; »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 4.1°, de « le deuxième alinéa de l'article 20 ou avec ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>61.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fabrique, vend ou distribue un contenant pressurisé ou un aérosol visé par l'article 6, en contravention avec cet article;</p> <p>2° remplit, charge ou recharge avec un halocarbure, un contenant, un appareil ou un extincteur visé par l'article 8, en contravention avec cet article;</p> <p>3° fabrique, vend, distribue ou installe un appareil visé à l'article 18, en contravention avec l'article 19 ou 21.2, ou un appareil visé à l'article 30, en contravention avec cet article;</p> <p>4° remplit ou fait fonctionner avec un CFC un appareil visé par le premier alinéa de l'article 20, en contravention avec cet article;</p> <p>4.1° répare, transforme ou modifie un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 20 ou avec le deuxième alinéa de l'article 30;</p> <p>5° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>6° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>7° recharge un appareil de climatisation avec un CFC, en contravention avec le premier alinéa de l'article 30;</p>	<p>61.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fabrique, vend ou distribue un contenant pressurisé ou un aérosol visé par l'article 6, en contravention avec cet article;</p> <p>2° remplit, charge ou recharge avec un halocarbure, un contenant, un appareil ou un extincteur visé par l'article 8, en contravention avec cet article;</p> <p>3° fabrique, vend, distribue ou installe un appareil visé à l'article 18, en contravention avec l'article 19 <u>ou le premier alinéa de l'article 19</u>, ou un appareil visé à l'article 30, en contravention avec cet article;</p> <p><u>3.1° transforme ou modifie un appareil visé à l'article 18, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 19;</u></p> <p>4° remplit ou fait fonctionner avec un CFC un appareil visé par le premier alinéa de l'article 20, en contravention avec cet article;</p> <p><u>4.0.1° installe, transforme ou modifie un appareil visé au premier alinéa de l'article 21.1, en contravention avec cet article;</u></p> <p><u>4.0.2° vend, distribue, installe, transforme ou modifie un appareil visé au premier alinéa de l'article 21.2, en</u></p>

<p>8° fabrique, vend, distribue ou installe un extincteur fonctionnant au halon, en contravention avec le premier alinéa de l'article 33, ou installe un extincteur fonctionnant avec le HFC-23 ou un PFC, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>9° charge ou recharge un extincteur avec un halon, en contravention avec l'article 34;</p> <p>10° fabrique, vend ou distribue une mousse plastique ou un produit qui contient une mousse plastique visée par l'article 39, en contravention avec cet article.</p> <p>La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise:</p> <p>1° un gaz contenant un CFC ou un HCFC à des fins de stérilisation, en contravention avec l'article 40;</p> <p>2° un solvant ou un produit visé par le premier alinéa de l'article 41 dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>3° du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme ou un produit qui contient l'une de ces substances dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le deuxième alinéa de l'article 42, en contravention avec cet article.</p>	<p><u>contravention avec cet article;</u></p> <p>4.1° répare, transforme ou modifie un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 20 ou avec le deuxième alinéa de l'article 30;</p> <p>5° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>6° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>7° recharge un appareil de climatisation avec un CFC, en contravention avec le premier alinéa de l'article 30;</p> <p>8° fabrique, vend, distribue ou installe un extincteur fonctionnant au halon, en contravention avec le premier alinéa de l'article 33, ou installe un extincteur fonctionnant avec le HFC-23 ou un PFC, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>9° charge ou recharge un extincteur avec un halon, en contravention avec l'article 34;</p> <p>10° fabrique, vend ou distribue une mousse plastique ou un produit qui contient une mousse plastique visée par l'article 39, en contravention avec cet article.</p> <p>La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise:</p> <p>1° un gaz contenant un CFC ou un HCFC à des fins de stérilisation, en contravention avec l'article 40;</p> <p>2° un solvant ou un produit visé par le premier alinéa de l'article 41 dans des conditions autres que l'une de</p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

	<p>celles prévues par le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>3° du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme ou un produit qui contient l'une de ces substances dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le deuxième alinéa de l'article 42, en contravention avec cet article.</p>
--	---

25. L'article 61.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15, 31, 32 » par « 31 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>61.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° émet, cause ou permet l'émission, directement ou indirectement, d'un halocarbure dans l'atmosphère, en contravention avec l'article 5;</p> <p>2° fait défaut de récupérer ou de faire récupérer un halocarbure dans les cas prévus par l'article 10, le deuxième alinéa de l'article 11, le premier alinéa de l'article 14, ou les articles 15, 31, 32 ou 36;</p> <p>3° fait défaut, en cas de fuite d'un halocarbure, de prendre les mesures visées par le premier alinéa de l'article 11 ou le deuxième alinéa de l'article 12;</p>	<p>61.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° émet, cause ou permet l'émission, directement ou indirectement, d'un halocarbure dans l'atmosphère, en contravention avec l'article 5;</p> <p>2° fait défaut de récupérer ou de faire récupérer un halocarbure dans les cas prévus par l'article 10, le deuxième alinéa de l'article 11, le premier alinéa de l'article 14, ou les articles 15, 31, <u>32</u><u>31</u> ou 36;</p> <p>3° fait défaut, en cas de fuite d'un halocarbure, de prendre les mesures visées par le premier alinéa de l'article 11 ou le deuxième alinéa de l'article 12;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

4° fait fonctionner ou permet le fonctionnement d'un système d'extraction d'air dont les rejets dans l'atmosphère excèdent les normes prescrites par le deuxième alinéa de l'article 27.	4° fait fonctionner ou permet le fonctionnement d'un système d'extraction d'air dont les rejets dans l'atmosphère excèdent les normes prescrites par le deuxième alinéa de l'article 27.
--	--

26. L'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 15 ou 32 » et de « 59 ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
62. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.1, au deuxième alinéa de l'article 14, 15 ou 32, à l'article 46, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 54, au deuxième alinéa de l'article 55.1 ou à l'article 59 ou 60.	62. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.1, au deuxième alinéa de l'article 14, 15 ou 32 , à l'article 46, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 54, au deuxième alinéa de l'article 55.1 ou à l'article 59 ou 60.

27. L'article 63 de ce règlement est modifié

- 1° par l'insertion, après « au deuxième », de « ou au troisième »;
- 2° par la suppression de « 37, »;
- 3° par l'insertion, après « 57.1 », de « , 59 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
63. Commet une infraction et est	63. Commet une infraction et est

VERSION ADMINISTRATIVE

passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 17.1, 37, 57, 57.1 ou 61.	passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 12, au deuxième <u>ou au troisième</u> alinéa de l'article 13, à l'article 17.1, 37 , 57, 57.1, <u>59</u> ou 61.
---	---

28. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou 15, ou au premier alinéa de l'article 32 » par « au premier alinéa de l'article 31 ou »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° fait défaut d'identifier la nature d'un halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 31, dans le cas qui y est prévu; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « 31 ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>65. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, afin de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant de récupération conçu à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 11, au premier ou au troisième alinéa de</p>	<p>65. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, afin de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant de récupération conçu à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 11, au premier ou au troisième alinéa de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>l'article 14 ou ou 15, ou au premier alinéa de l'article 32 36, dans les cas qui y sont prévus;</p> <p>2° contrevient à l'article 16, au premier alinéa de l'article 27, à l'article 31 ou 53, au premier ou au quatrième alinéa de l'article 54, à l'article 55, au premier alinéa de l'article 55.1 ou à l'article 56.</p>	<p>l'article 14 ou ou 15, ou au premier alinéa de l'article 32 <u>au premier alinéa de l'article 31</u> ou 36, dans les cas qui y sont prévus;</p> <p><u>1.1° fait défaut d'identifier la nature d'un halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 31, dans le cas qui y est prévu;</u></p> <p>2° contrevient à l'article 16, au premier alinéa de l'article 27, à l'article 31 ou 53, au premier ou au quatrième alinéa de l'article 54, à l'article 55, au premier alinéa de l'article 55.1 ou à l'article 56.</p>
---	---

29. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ou à l'article 21.1 »;

3° par la suppression du paragraphe 2°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>66. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p>	<p>66. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>1° contrevient au premier alinéa de l'article 13 ou à l'article 21.1;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>	<p><u>0.1° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12;</u></p> <p>1° contrevient au premier alinéa de l'article 13 ou à l'article 21.1;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>
--	--

30. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 20, », de « 21.1, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>67. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6, 8, 19, 20, 21.2, 30, 33 ou 34 ou à l'un ou l'autre des articles 39 à 42.</p>	<p>67. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6, 8, 19, 20, <u>21.1,</u> 21.2, 30, 33 ou 34 ou à l'un ou l'autre des articles 39 à 42.</p>

31. L'article 67.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, le paragraphe 2° du premier alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou par l'article 31 ou 36;

VERSION ADMINISTRATIVE

« 2° fait défaut de faire cesser une fuite dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11;

« 3° contrevient au deuxième alinéa de l'article 12 ou 27. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>67.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou 15, par l'article 31, par le premier alinéa de l'article 32 ou par l'article 36;</p> <p>2° contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 12 ou au deuxième alinéa de l'article 27.</p>	<p>67.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou 15, par l'article 31, par le premier alinéa de l'article 32 ou par l'article 36;</p> <p>2° contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 12 ou au deuxième alinéa de l'article 27.</p> <p><u>1° fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, le paragraphe 2° du premier alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou par l'article 31 ou 36;</u></p> <p><u>2° fait défaut de faire cesser une fuite dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11;</u></p> <p><u>3° contrevient au deuxième alinéa de l'article 12 ou 27.</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.